

Bruxelles, le 7 décembre 2023
(OR. en)

16189/23

LIMITE

ECOFIN 1310
UEM 423

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Décision du Conseil sur l'approbation des projets de dessins soumis par le Portugal pour deux pièces commémoratives de deux euros

1. Conformément à l'article 10, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil du 24 juin 2014 sur les valeurs unitaires et les spécifications techniques des pièces libellées en euros destinées à la circulation¹ (ci-après dénommé "règlement du Conseil"), le Portugal a soumis, par l'intermédiaire du secrétariat général du Conseil, les projets de dessins pour:
 - une nouvelle pièce commémorative de deux euros, destinée à être émise en 2024, pour commémorer le 50^e anniversaire du 25 avril 1974, date de la révolution qui a marqué la mise en place de la démocratie au Portugal (voir le document ST 16188/23);
 - une nouvelle pièce commémorative de deux euros, destinée à être émise en 2024, dédiée à la participation du Portugal aux 33^e Jeux Olympiques (voir le document ST 16188/23).
2. Conformément à l'article 10, paragraphe 4, du règlement du Conseil, tout État membre dont la monnaie est l'euro peut, dans un avis motivé adressé au Conseil et à la Commission, émettre une objection au projet de dessin proposé par l'État membre émetteur, si ce projet de dessin est susceptible d'engendrer des réactions défavorables parmi ses citoyens.

¹ JO L 194 du 2.7.2014, p. 1.

3. Conformément à l'article 10, paragraphe 5, du règlement du Conseil, lorsque la Commission considère que le projet de dessin ne respecte pas les exigences techniques prévues par le règlement du Conseil, elle transmet une appréciation négative au Conseil.
4. Aucun avis motivé ni aucune appréciation négative n'a été transmis au Conseil au 6 décembre 2023, qui était le délai prévu conformément à l'article 10, paragraphes 4 et 5, du règlement du Conseil.
5. En conséquence, en vertu de l'article 10, paragraphe 6, du règlement du Conseil, la décision approuvant les dessins susmentionnés est réputée adoptée par le Conseil le 7 décembre 2023².
6. Il est rappelé que, conformément à l'article 10, paragraphe 8, du règlement du Conseil, toutes les informations pertinentes concernant les nouveaux dessins nationaux des pièces destinées à la circulation sont publiées par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne*.
7. Le Comité des représentants permanents/Conseil est invité à prendre acte de la présente note d'information en point "I/A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines réunions/sessions.

² Le délai de sept jours et la date d'adoption visés à l'article 10 du règlement (UE) n° 729/2014 du Conseil sont fixés conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).